BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 22 MAI 2024





Pascal Prigent Directeur Général de GENFIT

« Une étape remarquable a été atteinte par GENFIT en 2023 avec l'annonce des premières données positives de notre essai de Phase 3 ELATIVE® évaluant élafibranor dans la Cholangite Biliaire Primitive. La date d'action PDUFA* pour élafibranor s'approche maintenant à grands pas et cela signifie qu'en 2024, GENFIT pourrait franchir une autre étape clé et voir sa première molécule développée en interne mise à la disposition des patients. Son approbation et sa commercialisation signifieraient que nous pourrions percevoir des paiements d'étape supplémentaires et un flux régulier de royalties, qui contribueront à financer le développement de notre pipeline, qui est désormais concentré essentiellement sur l'Acute-on-Chronic Liver Failure.

En 2024, GENFIT continuera à renforcer son leadership dans le domaine de l'ACLF et à intensifier sa collaboration avec des institutions académiques de premier plan et des fondations de recherche, comme le consortium EF CLIF. Nous sommes confiants sur le fait que notre succès dans la PBC peut être reproduit dans ce domaine thérapeutique où les besoins médicaux insatisfaits sont considérables. »

*Prescription Drug User Fee Act

SOMMAIRE

1	EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LE E-VOTE	2
2	COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	3
3	ORDRE DU JOUR	7
4	EXPOSÉ DES MOTIFS	9
5	PROJETS DES TEXTES DES RÉSOLUTIONS	25
6	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS	37
7	RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX	38
8	DROITS DE VOTE ET ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL AU 29 MARS 2024	43
9	EXPOSÉ SOMMAIRE POUR L'EXERCICE CLOS LE 29 DÉCEMBRE 2023	44
10	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	53

1 EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LE E-VOTE

UN SERVICE SIMPLE, RAPIDE ET SÉCURISE POUR FAVORISER LE VOTE DU PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONNAIRES

Que vous soyez actionnaire au nominatif ou au porteur, GENFIT vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée Générale en quelques clics où que vous soyez!

A partir du 3 mai 2024, vous pourrez, via Votaccess, un site internet sécurisé :

- voter
- donner mandat à un tiers qui votera en amont de l'Assemblée Générale, ou
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée Générale du 24 mai prochain sur le site : www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données financières/Assemblée générale des actionnaires) et notamment un tutoriel sur les modalités d'utilisation du site internet sécurisé.

N'hésitez pas à contacter notre Numéro Vert 0805-321 079 (accessible depuis la France) ou le +33 (0)1 78 90 69 14 (depuis l'étranger) à partir du 3 mai 2024, du lundi au vendredi de 10h à 19h pour toute question relative aux modalités de participation à l'Assemblée Générale du 22 mai prochain.

2 COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée :

- Soit en y assistant personnellement ;
- · Soit en votant par correspondance
- Soit en se faisant représenter ou en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de son choix, dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de Commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

Important : que votre choix soit donné par internet ou par courrier, toute instruction de vote restera valide pour toute assemblée générale tenue sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Vous avez également la possibilité de poser des questions par écrit dans les conditions du (III) ci-dessous.

Enfin, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société : www.genfit.com.

CONDITIONS POUR POUVOIR PARTICIPER A CETTE ASSEMBLÉE

Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Uptevia (Uptevia est le regroupement de BNP Paribas et de Caceis), au deuxième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 20 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris ;

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 20 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris en faisant parvenir à Uptevia impérativement par l'intermédiaire financier qui assure la tenue de leurs comptes, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« attestation de participation ») délivrée par cet intermédiaire.

I. MODALITÉS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. VOUS DÉSIREZ ASSISTER PERSONNELLEMENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous devez demander une carte d'admission dans les conditions suivantes :

1. Vous détenez vos titres au nominatif :

• <u>Vous souhaitez effectuer votre demande par internet, sur le site Planetshares</u>: Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 3 mai 2024 sur le site Planetshares (https://planetshares.uptevia.pro.fr)

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où vous n'êtes plus en possession de votre identifiant et/ou de votre mot de passe, nous vous invitons à contacter les numéros 01 57 43 02 30 (depuis la France) ou +331 57 43 02 30 (depuis l'étranger) qui sont mis à votre disposition.

Après vous être connecté, nous vous invitons à suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander votre carte d'admission.

 Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal: veuillez retourner le formulaire de vote qui vous sera adressé par Uptevia avec la convocation (cocher la case A, dater et signer en bas du formulaire) et le retourner à Uptevia, mandataire de GENFIT en utilisant l'enveloppe réponse T ou présentez-vous le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.

2. Vous détenez vos titres au porteur :

- Vous devez demander <u>le plus tôt possible</u> et deux jours ouvrés (attention aux nombreux jours fériés du mois de mai) au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres, qu'une carte d'admission vous soit adressée. Celui-ci adressera à Uptevia – Service Assemblées – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, un certificat justifiant de l'inscription en compte de vos titres
- Si l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres est connecté au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 3 mai 2024 avec vos identifiants habituels, sur le portail internet de votre établissement.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions GENFIT et suivre les indications indiquées à l'écran.

B. VOUS NE POUVEZ PAS ASSISTER PERSONNELLEMENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous avez la possibilité :

- de vous faire représenter par un mandataire, ou par un autre actionnaire, ou par votre conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute personne (physique ou morale) de votre choix, muni d'un pouvoir rempli et signé, ou par le Président de l'Assemblée Générale; ou
- de voter par correspondance conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce et des décrets d'application.

Si vous souhaitez voter par correspondance ou donner pouvoir par internet

Le site Votaccess sera ouvert à compter du 3 mai 2024. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 21 mai 2024, à 15h00 (heure de Paris). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Votaccess, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour voter.

1. Vous détenez vos titres au nominatif :

Il vous suffit d'accéder au site Votaccess via le site Planetshares (https://planetshares.uptevia.pro.fr) à partir du 3 mai 2024 pour transmettre vos instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire avant l'assemblée générale.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 depuis la France ou le +33 1 57 43 02 30 depuis l'étranger ou utiliser le formulaire de contact du site Planetshares (https://planetshares.uptevia.pro.fr).

Après vous être connecté, nous vous invitons à suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Les désignations ou révocations de mandataires devront être reçues au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le 21 mai 2024, à 15h00 (heure de Paris, France).

2. Vous détenez vos titres au porteur :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner le plus tôt possible afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

- Si l'établissement teneur de votre compte est connecté au site Votaccess, vous devrez vous identifier sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparait sur la ligne correspondant à vos actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, confier un pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres n'est pas connecté au site Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce, être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - vous devrez envoyer un mail à l'adresse suivante : paris_france_cts_mandats@uptevia.pro.fr qui devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire;
 - vous devrez demander obligatoirement à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de Uptevia – Service Assemblées – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le 21 mai 2024, à 15h00 (heure de Paris, France).

Si vous souhaitez voter par correspondance ou donner pouvoir par voie postale

1. Vous détenez vos titres au nominatif :

Il vous suffit de compléter le formulaire de vote qui vous sera adressé par Uptevia avec la convocation et que vous recevrez par voie postale (suivre les instructions données en pages 8 et 9 de la présente brochure), à l'aide de l'enveloppe T que vous aurez reçue.

Ce formulaire de vote par correspondance doit parvenir à Uptevia au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 18 mai 2024.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier doivent parvenir à Uptevia au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 18 mai 2024.

2. Vous détenez vos titres au porteur :

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre (votre intermédiaire financier le trouvera disponible en ligne sur le site www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données Financières /Assemblée générale des actionnaires).

Il vous suffira alors de suivre les instructions données en pages 8 et 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Une fois complété, daté et signé par vos soins, vous devrez adresser le plus tôt possible (attention aux nombreux jours fériés du mois de mai) ce formulaire à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre, qui le transmettra lui-même à Uptevia (à l'adresse suivante : Uptevia – Service Assemblées – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex) accompagné d'une attestation de participation qui sera fournie par votre établissement financier et qui est destinée à certifier que vous êtes bien actionnaire de la Société et dans quelle quotité de titres.

Pour être pris en compte, ce formulaire doit parvenir à Uptevia au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 18 mai 2024. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 18 mai 2024.

C. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE (reproduit ci-après)

Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée :

- Cochez la case A; et
- Datez et signez la case H.

Vous n'assistez pas personnellement à l'Assemblée et :

Vous souhaitez voter par correspondance :

- Cochez la case B et suivez les instructions sur le formulaire ; et
- Datez et signez la case H.
- Cadre C : Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions qui seraient présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'Administration. Pour voter, il convient de noircir la case correspondant à votre choix.
- Cadre **D**: Ce cadre doit être renseigné pour le cas où des amendements ou des nouvelles résolutions seraient présentées en cours de séance. Vous devez noircir la case correspondant à votre choix : donner pouvoir au Président de voter en votre nom ; ou s'abstenir ; ou donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom et l'adresse du mandataire

Vous souhaitez donner pouvoir au Président :

- · Cochez la case E; et
- Datez et signez la case H.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous souhaitez être représenté par un mandataire (personne physique ou morale), ou par un autre actionnaire, ou par votre conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité :

- · Cochez la case F et remplissez les informations de votre mandataire ; et
- Datez et signez la case H.

Important : Le formulaire de vote restera valide pour toute assemblée générale tenue sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Important: Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

Use a Sister Assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

A - Pour assister personnellement à l'Assemblée : cochez ici GENIFIT
TOWARDS BETTER MEDICINE

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 12.465.245,75 € Siège Social : 885 avenue Eugène Avinée 59120 LOOS, France 424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Sur première convocation le 22 Mai 2024 à 10h00, A la Faculté de Pharmacie de Lille située sur le Parc Eurasanté, 3 rue du Professeur Laguesse 59000 Lille le cas échéant sur seconde convocation le 24 juin 2024 à 14h30 A la Faculté de Pharmacie de Lille située sur le Parc Eurasanté, 3 rue du Professeur Laguesse 59000 Lille

CADE	RE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY	Y'S USE ONLY	
Identifiant - A	Vote simple		
Nombre d'ac Number of sh	- Vote double	E – Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée :	
Nombre de v	roix - Number of voting rights	cochez ici, datez et signez au bas du formulaire sans rien	
VT	JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to représent me at the above	AN MORESMA AN	
100	M. Mme ou Mile Raison Sociale / Mr. Mrs or Miss. Cor.	norate	

B – Vous votez par correspondance : cochez ici et suivez les instructions

 C – Résolutions non agréées par le Conseil d'Administration, le cas échéant

D – Résolutions présentées en cours de séance : Renseignez ce cadre

- 5											103				1.0
JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)											Sur les projets de résolutions non ag vote en noircissan	t la case	JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3)	JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assen I HEREBY APPOINT: See reverse (4)	remplir
be vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.									nt comme	e ceci he Board	correspondant à m On the draft resolu approved, I cast m shading the box of choice.	itions not by vote by		to represent me at the above mention M. Mine ou Mile, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Adresse / Address	F – Vous donnez pouvoir à une personne
	Non/No Abs.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A Oui / Yes □ Non / No □	В	ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes insti	nutions doisent âtre transmises à votre hangue	dénommée : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette
	11 Non/No 🗆	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Abs. C C Oui / Yes □	D	CAUTION: As for bearer shares, the present instructions wi		personne
	Abs 21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Non / No Abs. Coui / Yes Oui / Yes	- F	et ne peuvent être e Surname, first name, address of the shareho	flectuses à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1) der (Changes regarding this information have to be notified to relevant institutio e made using this proxy form). See reverse (1)	G – Inscrivez ici :
	Abs. □	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Non / No ☐ Abs. ☐ G	П			Vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà
	Non / No	42	43	□ □ 44	45	□ □ 46	47	48	49	50	Oui / Yes Non / No Abs.	 K			s iis y rigarent deja
	Non/No 🗌 Abs. 🗆										Oui / Yes Non / No Abs.				
	Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en notrcissant la case correspondante : In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless l'indicate another choice by shading the corresponding box: Je donne pouvoir au Président de l'assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting														H – Datez et signez ici
- Je m'abstiens. / I abstain from voting															
	Fo be considered, this comp n / to : Uptevia		1***convo		1st notific		sur 2 ^{ène} co		n / on 2nd r iin 2024				1		П
- 1	Service Assemblées 90-110 Esplanade du Généra 92931 Paris La Défense Cede				~ Si le form	udaira act :	ranvová da	tá at cinná	mais au'au	icun choix n	'act cochá (carta d'admics	ion / unte nar	porrespondance / nouvoir au président / nouvoir à mandataire), cela vaut automatique	ament rouvoir au Précident de l'accemblée Générale	u

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée Générale »
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting!

3 ORDRE DU JOUR

Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- Présentation du rapport consolidé de gestion du Conseil d'Administration et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 1);
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 2) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 3) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées (Résolution n° 4);
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions conformément à l'article L.
 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce :
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été accordées par l'assemblée générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital en application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce;
- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux usages de délégations de compétence accordées par l'assemblée générale en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Ernst & Young et Autres (Résolution n°5)
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Auditex (pour autant que la résolution n°28 ne soit pas adoptée)
 (Résolution n°6);
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Grant Thornton (Résolution n°7)
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Institut Gest Expert Comptable IGEC (pour autant que la résolution n°28 ne soit pas adoptée) (Résolution n°8);
- Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 9);
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 10);
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général de la Société (Résolution n° 11);
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 12);
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 13);
- · Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général de la Société (Résolution n° 14);
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 15) ; et
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (Résolution n° 16).

Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 17);
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dite « placement privé » (Résolution n° 18);
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des résolutions n°18 et 17 ci-dessus (Résolution n° 19);
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (Résolution n° 20);
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 21);
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (Résolution n° 22);

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 23):
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 24);
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 25);
- · Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société à l'effet de compléter la description de sa raison d'être (Résolution n° 26);
- Modification de l'article 18 II des statuts de la Société à l'effet de faciliter la tenue des réunions du Conseil d'administration (Résolution n° 27): et
- Modification de l'article 26 des statuts de la Société à l'effet de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (Résolution n° 28).

Assemblée Générale Ordinaire

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolution n° 29).

4 EXPOSÉ DES MOTIFS

I. POINTS ET RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

1. Marche des Affaires

Le Conseil d'Administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2023 et depuis le début de l'exercice 2024, dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel déposé le vendredi 5 avril 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0246 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et règlementaires, sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) (le « Document d'Enregistrement Universel 2023 »).

Nous vous invitons donc à vous y reporter.

2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolutions n° 1, 2 et 3)

a. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le mercredi 3 avril 2024 et ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la règlementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de 20.186.528 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre une perte nette de 20.710.588 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé également de constater l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

b. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (Résolution n° 2)

Les rapports et comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe aux comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le mercredi 3 avril 2024 et ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes consolidés, rapports et rapports spéciaux pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites ou résumées et aux fins de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés font ressortir une perte nette de 28.894.415 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, contre une perte nette de 23.719.140 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

c. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de 20.186.528 euros que nous vous proposons, dans cette résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 370.167.126 euros.

A l'instar des précédents exercices comptables, il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

3. Conventions réglementées (Résolution n°4)

Nous vous proposons dans la Résolution n° 4 de bien vouloir approuver une nouvelle convention entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce et prendre information des conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Une convention entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivant du Code de Commerce, décrite ci-dessous, a été autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Le 8 juin 2023, Madame Sandra SILVESTRI a été désignée représentant permanent de la société IPSEN au Conseil d'Administration de la Société, en remplacement Monsieur Steven HILDEMANN. Votre Conseil d'Administration a autorisé le 29 juin 2023 la conclusion d'une convention d'indemnisation avec Madame Sandra SILVESTRI semblable à celles qui ont déjà été conclues avec l'autorisation de votre Assemblée avec les autres membres du Conseil d'Administration. Pour rappel, les autres membres du Conseil d'Administration et du Comité exécutif ont conclu une convention de même nature en 2019, à l'occasion de l'introduction de GENFIT au Nasdaq, puis, pour ceux qui n'étaient pas présents au moment de l'introduction de GENFIT au Nasdaq, en 2020 et 2021, au moment de leur nomination ou cooptation.

Cette convention signée par Madame Sandra SILVESTRI s'applique pour la durée de sa présence au sein du Conseil d'Administration de la Société, avec effet rétroactif à la date de sa prise de fonction de représentant permanent de IPSEN au Conseil.

Ces conventions permettent de fournir aux membres personnes physiques du Conseil d'Administration et du Comité exécutif une couverture au titre des responsabilités et des avances de frais en rapport avec toute affaire découlant de l'exécution de leurs fonctions au service de la Société.

Ainsi, l'objet de la convention avec Madame Sandra SILVESTRI serait de l'indemniser en cas d'engagement de sa responsabilité en sa qualité de membre du Conseil d'Administration. Le montant indemnisé correspondra à la partie qui ne serait pas couverte par les assurances de la Société.

Ce type de convention permet ainsi à la Société d'attirer et retenir des profils de haut niveau au sein de son Conseil d'Administration et de son Comité exécutif.

A la date de publication du présent rapport, il existe 3 types de conventions réglementées ayant été autorisées et conclues antérieurement à l'exercice clos le 31 décembre 2023 et/ou approuvées antérieurement par l'Assemblée Générale, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes donne une synthèse de ces conventions et figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons.

4. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes (Résolutions n°5 à 8)

Nous soumettons à votre vote dans les Résolutions n° 5 à 8 le renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes titulaires de Ernst & Young et Autres et de Grant Thornton, ainsi que le renouvellement des mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Auditex et Institut Gest Expert Comptable – IGEC, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 22 mai 2024. La durée des mandats serait pour une période de six exercices, ainsi ils prendraient fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Concernant le renouvellement des Commissaires aux comptes suppléants, il est par ailleurs précisé que le Conseil d'Administration a décidé, conformément à la réglementation applicable qui n'impose plus la nomination de Commissaires aux comptes suppléants, de vous proposer de modifier l'article 26 des statuts de la Société en vue de supprimer cette obligation désormais uniquement statutaire pour la Société (cf. Résolution n °28 soumise à l'Assemblée Générale).

Ainsi, le renouvellement proposé des mandats de Commissaires aux comptes suppléants de Auditex (Résolution n°6) et Institut Gest Expert Comptable – IGEC (Résolution n°8) est sous condition que la Résolution n°28 de l'Assemblée Générale relative à la modification de l'article 26 des statuts de la Société ne soit pas adoptée. Si elle l'est, les Résolutions n°6 et 8 deviendraient sans effet, quand bien même elles auraient été adoptées. En revanche, si la Résolution n°28 n'était pas adoptée, et si vous aviez adopté les Résolutions n°6 et 8, le mandat de ces commissaires aux comptes suppléants serait renouvelé.

Procédure menée dans le cadre de ces renouvellements

Nous vous informons que la direction financière a mis en œuvre en novembre 2023 un appel d'offre sous la responsabilité du Comité d'Audit, ouvert aux firmes d'audit enregistrées en France et auprès du PCAOB, afin de comparer les approches et qualités des équipes proposées. La performance d'Ernst & Young et Autres et de Grant Thornton a été revue en parallèle par le Comité d'Audit, en termes de qualité de l'audit, qualité des communications avec le Comité d'Audit et avec la direction comptable et financière, et qualité d'ensemble du processus et de la conduite de l'audit.

A l'issue de ce processus, la recommandation du comité émise à destination du Conseil d'Administration de la Société a été de reconduire Ernst & Young et Autres et de Grant Thornton pour un nouveau mandat de 6 ans.

5. Rémunération des dirigeants (Résolutions n°9 à 15)

Les sept Résolutions (n° 9 à 15) soumises à l'approbation des actionnaires qui suivent sont relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 (Résolutions 9 à 11), lesquels sont présentés au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023. A noter que les informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, font l'objet de la Résolution n° 9 et que votre vote sur cette Résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les Résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'Administration (Résolution n° 10) et le Directeur Général (Résolution n° 11).

En outre, la loi prévoit de recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale sur la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024 (Résolutions n° 12 à 15) laquelle est présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023. La mise en œuvre de cette politique fera l'objet en 2025 d'un vote de l'Assemblée Générale sur les versements effectués et les attributions déterminées

selon les principes énoncés en 2024. A noter, comme ci-dessus, que la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour 2024 fait l'objet de la Résolution n° 12 et que votre vote sur cette Résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les Résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'Administration (Résolution n° 13), le Directeur Général (Résolution n° 14) et les autres membres du Conseil d'Administration (Résolution n° 15).

Cette politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024 a été arrêtée par le Conseil d'Administration le 18 mars 2024 en suivant notamment les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Les standards de gouvernance et les critères pris en compte et utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux, en ce compris les pratiques relevées dans les groupes ou les entreprises de taille comparable au plan international sont détaillés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

a. Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 9)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la Résolution n° 9 sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Ces informations, visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, sont présentées au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

 Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 10)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 10 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et sont conformes aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société au titre de l'exercice 2023, adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mai 2023.

 Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 11)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la Résolution n° 11 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et sont conformes aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT à raison de ses fonctions de Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2023, adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mai 2023.

 d. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 12)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la Résolution n° 12 à approuver la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

e. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 13)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver dans le cadre de la Résolution n° 13 la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

f. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général de la Société (Résolution n° 14)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la Résolution n° 14 à approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

g. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 15)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la Résolution n° 15 à approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2024, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

6. Programme de rachat d'actions (Résolution n°16)

Nous vous proposons, dans la Résolution n° 16, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'actat d'actions ne pourrait pas dépasser 10.000.000 euros. Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :
- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- a. conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- b. remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- c. allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'actat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise;
- d. assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers
- e. annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la Résolution n° 22 mentionnée ci-dessous ; et
- f. réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée confèrerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée confèrerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale déciderait que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 dans sa douzième Résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2023 inclus au chapitre 6.5.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée Générale a été utilisée exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société ; cette animation ayant été réalisée de façon indépendante par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

II. POINTS ET RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Il vous est proposé, dans le cadre de délégations financières développées au paragraphe II.1 ci-dessous, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin d'être en mesure de saisir des opportunités de renforcement des fonds propres de la Société nécessaires au développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Ainsi que précisé ci-après, il vous est demandé en outre et sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la Résolution n° 16 ci-dessus, d'autoriser votre Conseil d'Administration, dans les conditions détaillées au paragraphe II.2 ci-dessous, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale.

Enfin, il est proposé que votre Assemblée Générale :

- décide de mettre en place des outils d'intéressements à long terme des salariés et des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance) dans les conditions détaillées au paragraphe II.3 ci-dessous;
- décide de modifier les statuts de la Société afin (i) de compléter la description de sa raison d'être, (ii) faciliter la tenue des réunions du Conseil d'Administration et (iii) supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions détaillées au paragraphe II.4 ci-dessous.

1. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 17 à 21)

Il vous est proposé, dans le cadre des délégations financières présentées ci-après, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin de renforcer ses fonds propres, de permettre le développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Vous aviez déjà approuvé des résolutions du même type lors de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023, à savoir :

- La résolution 2023 n°13 (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription),
- La résolution 2023 n°14 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public),
- La résolution 2023 n°15 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par « placement privé »),
- La résolution 2023 n°16 (possibilité de déroger aux règles de prix minimum dans le cadre d'augmentations de capital effectuées au titre des résolutions n°14 et 15),
- La résolution 2023 n°17 (augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes investisseurs spécialisés « secteur pharmaceutique/biotechnologique »),
- La résolution 2023 n°18 (augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes, dans le cadre d'un programme ATM),
- La résolution 2023 n°19 (possibilité d'augmenter de 15% la taille des opérations effectuées au titre des résolutions n°13, 14, 15, 17 et 18),
- La résolution 2023 n°20 (augmentation de capital en rémunération d'apport de titres), et
- La résolution 2023 n°21 (augmentation de capital dans le cadre d'une offre publique d'échange).

L'ensemble de ces augmentations de capital étant soumises à un plafond global fixé dans la résolution 2023 n°22.

Les résolutions 2023 n°17 et 18 ont une durée de 18 mois. Il est proposé de renouveler la résolution 2023 n°17, pour qu'elle puisse être utilisée au moins jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle 2025, mais pas la résolution 2023 n°18, le cadre règlementaire dans lequel il était proposé de l'utiliser n'étant pas encore abouti. A noter toutefois que la résolution 2023 n°17, si elle est renouvelée (il s'agit cette année de la Résolution n°20) permettrait à la Société de réaliser des opérations dans le cadre d'un programme ATM si elle le souhaitait.

Concernant les autres résolutions 2023 mentionnées ci-dessus, elles ont été approuvées par votre Assemblée en mai 2023 pour une durée de 26 mois ; il n'est donc normalement pas nécessaire de les renouveler cette année pour pouvoir les utiliser au moins jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle 2025. Toutefois, une proposition de loi (n°2321) « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France » a été présentée à l'Assemblée nationale le 12 mars 2024. Cette proposition contient des dispositions qui impacteraient la rédaction de ces résolutions et les possibilités offertes par la loi en la matière. Afin de pouvoir bénéficier de ces nouvelles règles lorsqu'elles seront adoptées (si elles le sont), il est proposé de renouveler par avance, en les modifiant, certaines de ces résolutions, tout en leur donnant une durée de vie plus courte – 18 mois – afin d'aligner ces durées avec celles de la Résolution n°20 de la présente Assemblée relative à l'autorisation d'augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Le cas échéant et si nécessaire, nous proposerions le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières lors de l'Assemblée Générale 2025

Cela concerne les résolutions suivantes :

- La résolution 2023 n°14 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public) qui est cette année la Résolution n°17.
- La résolution 2023 n°15 (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par « placement privé ») qui est cette année la résolution n°18.
- La résolution 2023 n°16 (possibilité de déroger aux règles de prix minimum dans le cadre d'augmentations de capital effectuées au titre des résolutions 2023 n°14 et 15) – qui est cette année la Résolution n°19 et qui a vocation à s'appliquer aux deux résolutions ci-dessus,
- La résolution 2023 n°20 (augmentation de capital en rémunération d'apport de titres) qui est cette année la Résolution n°21.

La capacité d'augmenter de 15% la taille d'opérations effectuées dans le cadre des Résolutions n°17, 18 et 20 est intégrée au texte de chacune de ces résolutions. Nous vous renvoyons au Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 pour une explication sur ce mécanisme dit de « green shoe ».

Toutes ces délégations financières resteront soumises au même plafond global – celui de la résolution 2023 n°22 de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023. Ainsi, le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de l'ensemble des délégations financières (Résolutions n°17 à 21) représente environ 40 % du nombre d'actions actuel. Ce nombre maximum d'actions nouvelles à émettre représenterait une dilution maximum d'environ 28,6 % du capital si toutes les délégations financières sont utilisées jusqu'au maximum proposé¹ (plafond nominal global de 5.000.000 euros représentant, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions à émettre).

Enfin, les délégations financières accordées dans les résolutions 2023 qui ne sont pas renouvelées restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Compte tenu de la double cotation de la Société sur le marché règlementé d'Euronext à Paris et sur le Nasdaq Market Global Select, les augmentations de capital prévues dans les délégations financières soumises à votre vote pourront prendre la forme soit d'actions ordinaires soit d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts.

Les délégations financières relatives aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires proposées à votre vote au sein des Résolutions n°18 et 20 pourront également être utilisées par la Société dans le cadre de la mise en place de programmes dits d'equity line ou, comme indiqué ci-dessus d'un programme ATM. Tout en souhaitant se donner le maximum de flexibilité possible quant à la mise en œuvre de ses financements pour les motifs évoqués ci-dessus, votre Conseil d'Administration attire votre attention sur le fait qu'aucune décision n'a été prise à ce stade quant à la mise en œuvre de ce type de financement.

Modifications potentielles provenant de la proposition de loi (n°2321) « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France »

Pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public (Résolution n°17) ou dans le cadre de placements privés (Résolution n°18), la loi prévoit actuellement un prix minimum, égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% (article R. 22-10-32 du Code de commerce). La proposition de loi précitée propose de supprimer le prix minimum mentionné ci-dessus. Dans ce contexte, pour pouvoir immédiatement bénéficier de cette nouvelle disposition, mais sans savoir si elle sera adoptée telle quelle, de manière modifiée ou pas adoptée du tout, il est proposé de disposer, pour ces résolutions, d'un prix minimum alternatif, identique à celui proposé pour la Résolution n°20.

Ainsi, les Résolutions n°17 et n°18 prévoient qu'à défaut de prix minimum prévu par des dispositions législatives ou règlementaires applicables au jour de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait fixer le prix d'émission à une somme au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Comme indiqué ci-dessus, il est possible que le concept d'un prix minimum fixé par la loi soit supprimé. Mais comme ce n'est pas certain, il a paru utile de conserver, avec la Résolution n°19, la possibilité actuellement prévue par la loi de déroger à cette règle d'un prix minimum en fixant une formule de prix minimum alternative. C'est l'objet de la Résolution n°19, qui prévoit donc d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité, à hauteur du plafond légal applicable (10 % du capital sur 12 mois actuellement), d'utiliser la même formule de prix que pour la Résolution n°20.

Enfin, la proposition de loi précitée propose de faire passer de de 20 % à 30 % du capital le plafond annuel des augmentations de capital par placement privé (Résolution n°18) et de 10 % à 20 % du capital le plafond des augmentations de capital décidées par le Conseil pour rémunérer l'apport de titres non cotés (Résolution n°21). Afin de pouvoir bénéficier de ces modifications, si elles sont adoptées, le texte des résolutions fait référence à « la limite fixée par les dispositions légales ou règlementaires applicables au jour de l'émission » (tout en maintenant, mais à titre indicatif seulement, la mention du plafond actuellement applicable).

¹ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à la date du Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

a. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 17)

Il est proposé, dans la Résolution n°17, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Déléqués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital :
- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale :
- 5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;
- 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible;
- 8. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- 9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente Résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme ;
- 10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à :
 - a) la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % : ou
 - b) à défaut de prix minimum prévu par les dispositions législatives ou règlementaires applicables au jour de l'émission, la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,

étant précisé que les trente dernières séances de bourse visées au b) ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

- 11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
- 12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

13. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet, à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 14.

b. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dite « placement privé » (Résolution n° 18)

Il est proposé, dans la Résolution n°18, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital;
- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
- 5. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente Résolution n'excéderont pas la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 20 % du capital par an), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- 6. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 7. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;
- 8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
- 9. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- 10. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente Résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme ;
- 11. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à :
 - a) la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % : ou
 - b) à défaut de prix minimum prévu par les dispositions législatives ou règlementaires applicables au jour de l'émission, la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,

étant précisé que les trente dernières séances de bourse visées au b) ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

- 12. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
- 13. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique : et
- 14. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet, à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 15.

c. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des Résolutions n° 17 et 18 ci-dessus (Résolution n° 19)

Il est proposé, dans la Résolution n°19, que l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 22-10-52, deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 10 % du capital par an), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale :

- 1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les paragraphes 10.a) de la dix-septième Résolution et 11.a) de la dix-huitième Résolution de la présente Assemblée Générale et de fixer le prix d'émission des actions émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %;
- 2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- 3. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet, à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 16.

d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (Résolution n° 20)

Il est proposé, dans la Résolution n°20, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième Résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;
- 2. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
- 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

- 5. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;
- 6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente Résolution et de réserver le droit de les souscrire :
 - 1. dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :
 - a. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - b. des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
 - c. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :
 - a. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - b. des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
 - c. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas a), b) et c) visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- d. des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou
- dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.
- 7. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
- 8. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %;
- 9. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- 10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;
- 11. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter;
- 12. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet, à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 17.

e. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 21)

Il est proposé, dans la Résolution n°21, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

- 2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième Résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital :
- 3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente Résolution n'excéderont pas la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 10 % du capital), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale;
- 4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;
- 7. Prenne acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
- 8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente Résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange;
- 9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique : et
- 10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet, à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 20.

2. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 22)

Il est proposé, dans la Résolution n° 22, que l'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la Résolution n° 16 ci-avant, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 27.

3. Instruments d'intéressement des dirigeants et salariés (Résolutions n° 23 à 25)

Les Résolutions n° 23 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et n° 24 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines :
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts à ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long

terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit :

 tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces Résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants ou cadres supérieurs, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (Résolution n° 23) :

<u>Bénéficiaires</u>: le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la Résolution n° 23 comme indiqué ci-après. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.

Il est précisé que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments qui seraient alloués au Directeur Général de la Société.

Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance. Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :

- la réalisation de milestones dans les essais cliniques en cours ou à engager ;
- la réalisation de milestones règlementaires dans le process de développement et d'homologation des produits en cours de développement ;
- la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Attribution d'actions gratuites/de performance (Résolution n°24) :

<u>Bénéficiaires</u>: L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.

Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.

Conditions de performances: L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions. Ainsi, les critères de performances seront semblables à ceux précisés ci-dessus pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et seront complétés, pour les mandataires sociaux et éventuellement certains cadres supérieurs par des critères liés à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Enfin, la Résolution n° 25, a pour objet, d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette Résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022, 2023 et 2024 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la Résolution n°24 ci-dessus était approuvée et mise en œuvre.

A la date de publication du Document d'Enregistrement Universel 2023, la détention d'instruments donnant accès au capital de la Société des salariés, des dirigeants, et de certains membres du Conseil d'Administration et consultants de la Société, permettrait la souscription de 1.400.700 actions nouvelles, représentant une dilution d'environ 2,73 %².

_

² Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation à la date du Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Le vote des Résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale permettrait quant à lui la souscription de 800.000 actions nouvelles, représentant environ 1,60 % du capital actuel et une dilution maximum de 1,58 %².

Si, comme le recommande le Conseil d'Administration, seules les Résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale étaient approuvées, 750.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,50 % du capital actuel et une dilution maximum de 1,48 %².

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les trois Résolutions n° 23 à 25 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 4,23 %².

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés seulement par les deux Résolutions n° 23 et 24 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 4,14 %².

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la moyenne des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

a. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 23)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la Résolution n° 23, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

- 1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous;
- 2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 600.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 150.000 euros ; étant précisé que ce plafond de 600.000 actions : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options :
- Décide, sous réserve, pour ce qui concerne les mandataires sociaux, de l'application des dispositions de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution;
- 4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- 5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
- 6. Prenne acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;
- 7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :
 - déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
 - fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
 - imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées;
 - tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts;
 - établir le règlement du plan d'attribution des options ;
 - suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;

- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente Résolution.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette Résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achats d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 24.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 24)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de performance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la Résolution n° 24, que l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2, ou au profit de certains d'entre eux, à l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 150.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 37.500 euros, augmentations de capital autorisées par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'attribution et de conservation

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire;

- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tout acte et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette Résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 sous sa Résolution n° 25.

c. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 25)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de Résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la Résolution n° 25, que l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail;
- 2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours côtés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital;
- 3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;
- 4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au
 capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente Résolution en faveur des adhérents à un plan
 d'épargne entreprise;
- 6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- 7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente Résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation; et
- 8. Prenne acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

Nous précisions que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette Résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la Résolution n° 2 était approuvée et mise en œuvre.

4. Modification des statuts de la Société

n° 26)

a. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société à l'effet de compléter la description de sa raison d'être (Résolution

Il est proposé, dans la Résolution n° 26 et ainsi que détaillé au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons, que l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société afin de compléter la définition de la raison d'être de la Société.

Il serait donc ajouté à la fin de l'article 4.2 des statuts de la Société le paragraphe suivant, afin de préciser l'ambition de la démarche RSE de la Société ainsi que le rôle joué par le Conseil d'Administration dans cette ambition :

« La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'Administration s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.»

b. Modification de l'article 18 II des statuts de la Société à l'effet de faciliter la tenue des réunions du Conseil d'administration (Résolution n°27)

Il est proposé, dans la Résolution n°27 et ainsi que détaillé au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2023 auquel nous vous renvoyons, que l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société afin de supprimer le texte suivant du troisième alinéa du II de l'article 18 :

« Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce. »

Le reste de l'article 18 II des statuts de la Société demeurerait inchangé ; et ce afin d'anticiper une modification de l'alinéa 3 de l'article L. 225-37 du Code de commerce aux termes de laquelle les administrateurs participant par des moyens de visio conférence ou d'autre moyens de télécommunication seraient, sauf stipulation statutaire contraire, réputés présents pour le calcul du quorum des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, si la proposition de loi « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France » mentionnée ci-avant devait être adoptée en l'état.

c. Modification de l'article 26 des statuts de la Société à l'effet de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (Résolution n°28)

Il est proposé, dans la Résolution n°28, de modifier l'article 26 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, celle-ci n'étant plus requise par l'article L. 823-1 du Code de commerce.

En conséquence, il est proposé de supprimer le second alinéa du I de l'article 26 :

« Elle nomme aussi, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci. »

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions »

Le reste de l'article 26 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

III. POUVOIRS POUR FORMALITÉS :

Il est proposé, dans la Résolution n° 29, que l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

5 PROJETS DES TEXTES DES RÉSOLUTIONS

Assemblée Générale Ordinaire

Première Résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes annuels dudit exercice établis selon les normes françaises en conformité avec le Code du commerce, faisant ressortir une perte nette de 20.186.528 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Deuxième Résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes consolidés dudit exercice établis selon les normes internationales d'information financières et les normes comptables IFRS, faisant ressortir une perte nette de 28.894.415 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Troisième Résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2023 et décide en conséquence d'affecter le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat déficitaire net de l'exercice clos le 31 décembre 2023

20.186.528 €

AFFECTATION

20.186.528 €

Dotation au poste « Report à nouveau », pour un montant de 20

Lequel report à nouveau passera ainsi de 349.980.598 € à 370.167.126 €.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'y a eu à ce jour aucune distribution de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Quatrième Résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du contenu du rapport établi par les Commissaires aux comptes en application des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Cinquième Résolution - Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Ernst & Young et Autres

Après avoir constaté l'expiration du mandat de la société Ernst & Young et Autres, Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes de la société Ernst & Young et Autres, 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie – Paris La Défense 1, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Sixième Résolution - Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Auditex (pour autant que la Résolution n° 28 ne soit pas adoptée)

Après avoir constaté l'expiration du mandat de la société Auditex, Commissaire aux comptes suppléant, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sous réserve que la Résolution n°28 ci-dessous ne soit pas adoptée, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société Auditex, 1-2 place des Saisons – 92400 Courbevoie – Paris La Défense 1, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Septième Résolution - Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de Grant Thornton

Après avoir constaté l'expiration du mandat de la société Grant Thornton, Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, statuant aux conditions de guorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Commissaire aux comptes de la société Grant Thornton, 29, rue du Pont – 92200 Neuilly sur Seine, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Huitième Résolution - Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Institut Gest Expert Comptable - IGEC (pour autant que la Résolution n° 28 ne soit pas adoptée)

Après avoir constaté l'expiration du mandat de la société Institut Gest Expert Comptable - IGEC, Commissaire aux comptes suppléant, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sous réserve que la Résolution n°28 ci-dessous ne soit pas adoptée, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société Institut Gest Expert Comptable - IGEC, 22, Rue Garnier 92200 - Neuilly-sur-Seine, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Neuvième Résolution – Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Dixième Résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Président du Conseil d'Administration de la Société.

Onzième Résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023, ou attribués au titre du même exercice, au Directeur Général de la Société.

Douzième Résolution – Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 à l'ensemble des mandataires sociaux.

Treizième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Président du Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuables au titre de l'exercice 2023 au Président du Conseil d'Administration de la Société.

Quatorzième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuables au titre de l'exercice 2024 au Directeur Général de la Société.

Quinzième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2024 aux Administrateurs de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société, approuve, conformément au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuables au titre de l'exercice 2024 aux Administrateurs de la Société.

Seizième Résolution - Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale décide que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 25 euros, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n °2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 10.000.000 euros.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- a. conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe (fusion, scission ou apport), dans le cadre de la réglementation boursière ;
- b. remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- c. allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'actat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise;
- d. assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- e. annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la vingt-deuxième Résolution ci-dessous ; et
- f. réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa douzième Résolution.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Extraordinaire

Dix-septième Résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Déléqués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième Résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
- 5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;
- 7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
- 8. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- 9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente Résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- 10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à :
 - a) la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %; ou
 - b) à défaut de prix minimum prévu par les dispositions législatives ou règlementaires applicables au jour de l'émission, la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,

étant précisé que les trente dernières séances de bourse visées au b) ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

- 12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;
- 13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente Résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa quatorzième Résolution.

Dix-huitième Résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dite « placement privé »

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital;
- 2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- 4. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu de la présente Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale;
- 5. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente Résolution n'excéderont pas la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 20 % du capital par an), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale;
- 6. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 7. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies;
- 8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
- 9. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
- 10. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente Résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme ;
- 11. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à :
 - a) la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %; ou
 - b) à défaut de prix minimum prévu par les dispositions législatives ou règlementaires applicables au jour de l'émission, la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,

étant précisé que les trente dernières séances de bourse visées au b) ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

- 12. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus :
- 13. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
- 14. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente Résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa quinzième Résolution.

Dix-neuvième Résolution – Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des Résolutions n°18 et 17 ci-dessus

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 22-10-52, deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 10 % du capital par an), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale :

- 1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les paragraphes 10.a) de la dix-septième Résolution et 11.a) de la dix-huitième Résolution de la présente Assemblée Générale et de fixer le prix d'émission des actions émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %;
- 2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- 3. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente Résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa seizième Résolution.

Vingtième Résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-135-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des

- émissions décidées en vertu de la présente Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 5. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente Résolution et de réserver le droit de les souscrire :
 - 1. dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :
 - a. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
 - c. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :
 - a. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
 - c. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas a), b) et c) visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- d. des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou
- 3. dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.
- 7. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donnent droit :
- 8. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours côtés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %;
- 9. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précèderont immédiatement la fixation du prix d'émission, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- 10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique :
- 11. Le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter;
- 12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution; et

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente Résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa dix-septième Résolution.

Vingt-et-unième Résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-147-1, L. 225-147-1, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre :
- 2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros prévu à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- 3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente Résolution n'excéderont pas la limite prévue par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (soit actuellement 10 % du capital), étant précisé que cette limite s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale :
- 4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
- 6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contrevaleur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies :
- 7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme :
- 8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente Résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange :
- 9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique; et
- 10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente Résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente Résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente Résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa vingtième Résolution.

Vingt-deuxième Résolution - Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la seizième Résolution, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délégation de pouvoir est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa vingt-septième résolution.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Vingt-troisième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

- 1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous;
- 2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 600.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 150.000 euros ; étant précisé que ce plafond de 600.000 actions : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;
- 3. Décide, sous réserve, pour ce qui concerne les mandataires sociaux, de l'application des dispositions de l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;
- 4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce;
- 5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
- 6. Prend acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;
- 7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :
 - déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
 - fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
 - imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
 - tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts;
 - établir le règlement du plan d'attribution des options ;
 - suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
 - en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
 - constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente Résolution.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa vingt-quatrième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-quatrième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2, ou au profit de certains d'entre eux, à l'attribution gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 150.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 37.500 euros, augmentations de capital autorisées par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux :
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tout acte et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2023 dans sa vingt-cinquième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-cinquième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail;

- 2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours côtés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital;
- 3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;
- 4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail;
- 5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente Résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise;
- 6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- 7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente Résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation; et
- 8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet. La présente délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-sixième Résolution – Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société à l'effet de compléter la description de sa raison d'être

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du projet de modification de l'article 4.2 des statuts de la Société, décide de compléter l'article 4.2 des statuts en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités. Dans le cadre de cette démarche, le Conseil d'Administration s'engage à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. »

Vingt-septième Résolution – Modification de l'article 18 II des statuts de la Société à l'effet de faciliter la tenue des réunions du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du projet de modification de l'article 18 II des statuts de la Société, décide de supprimer le texte suivant du troisième alinéa du II de l'article 18 :

« Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce » Le reste de l'article 18 II des statuts de la Société demeure inchangé.

Vingt-huitième Résolution – Modification de l'article 26 des statuts de la Société à l'effet de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, de l'article L. 823-1 du Code de commerce et du projet de modification de l'article 26 des statuts de la Société :

- Décide de modifier les statuts de la Société afin de supprimer l'obligation statutaire de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants;
- 2. Décide en conséquence de

Supprimer le second alinéa du I de l'article 26 :

« Elle nomme aussi, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci. »

et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. »

Le reste de l'article 26 des statuts de la Société demeure inchangé.

Assemblée Générale Ordinaire

Vingt-neuvième Résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévues par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des Résolutions qui précédent.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITÉS

6

La composition du Conseil d'Administration de la Société a évolué le 8 avril 2024 à la suite du décès de Monsieur Xavier GUILLE DES BUTTES, Vice-Président du Conseil d'Administration, Président du Comité des Nominations et des Rémunérations, membre du Comité d'Audit, membre du Comité Stratégie et Alliances et membre du Comité ESG.

A cette date, conformément au plan de succession, Monsieur Éric BACLET est devenu Vice-Président du Conseil d'Administration. Il a également était désigné Président du Comité des Nominations et des Rémunérations. Monsieur Jean-François TINÉ est quant à lui devenu membre du Comité d'Audit.

Le tableau ci-après donne une information synthétique sur la composition du Conseil d'Administration et des Comités du Conseil d'Administration :

	Administrateur		Comité des Nominations et	Comité Stratégie et	
	indépendant	Comité d'Audit	Rémunérations	des Alliances	Comité ESG
Jean-François MOUNEY					
Président	Non		Membre	Président	Membre
Éric BACLET Vice-Président	Oui	Membre	Président		
Florence SÉJOURNÉ (représentant permanent de Biotech Avenir SAS) Administratrice	Non				
Katherine KALIN	Oui			Membre	
Sandra SILVESTRI (représentant permanent de IPSEN) Administratrice	Non				
Catherine LARUE Administratrice	Oui		Membre		Présidente
Anne-Hélène MONSELLATO Administratrice	Oui	Présidente			
Jean-François TINÉ Administrateur	Oui	Membre		Membre	

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

7 RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

La politique de rémunération des mandataires sociaux 2023 de la Société, comme la politique 2024, a été arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations avec pour objectifs de s'inscrire dans, et de contribuer à, la stratégie du Groupe et ses performances à long terme, notamment au travers des objectifs de la rémunération variable et des conditions de performance attachées à l'attribution des stock-options et des actions gratuites au Directeur Général de la Société.

Synthèse des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice aux mandataires sociaux – vote ex post

Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice aux mandataires sociaux de la Société sont détaillés au Chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 disponible sur le site internet de la Société (www.genfit.com). Une synthèse de ces éléments est présentée ci-dessous.

Synthèse de la rémunération de Monsieur Jean-François MOUNEY en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société au titre de l'exercice 2023

Les différentes composantes de la rémunération globale de Monsieur Jean-François MOUNEY en qualité de Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2023 ont été les suivantes :

- une rémunération fixe au titre de l'article L. 22-10-16 du Code de commerce ;
- une rémunération pour sa participation aux travaux de certains comités du Conseil d'Administration (en tant que membre et/ou Président), selon la répartition décidée par le Conseil d'Administration ; et
- d'autres éléments attachés à l'exercice de son mandat, incluant notamment :
 - le bénéfice d'un véhicule de fonction ; et
 - le bénéfice du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas lié par un contrat de travail avec la Société.

Tableau n° 1: Synthèse des rémunérations* et des options et actions gratuites attribuées au Président du Conseil d'Administration

Le tableau suivant donne la synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à Monsieur Jean-François MOUNEY au titre des deux derniers exercices comptables.

	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2023
Jean-François MOUNEY – Président du Conseil d'Administration		
Rémunération due au titre de l'exercice	257 825 €	270 200 €
Valorisation selon IFRS 2 des options attribuées au cours de l'exercice	- €	-€
Valorisation selon IFRS 2 des actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice	- €	-€
TOTAL	257 825 €	270 200 €

^{*}Les montants indiqués sont en brut.

Tableau n° 2 : Rémunérations du Président du Conseil d'Administration

Le tableau suivant présente les rémunérations dues à Monsieur Jean-François MOUNEY au titre des deux derniers exercices comptables et les rémunérations perçues par ce dernier au cours de ces mêmes exercices.

	Exercice clos le 31 décembre 2022		Exercice clos le 3'	1 décembre 2023
	Montants dus	Montant versés	Montants dus	Montant versés
Jean-François MOUNEY – Président du Conseil d'Administration				
Rémunération fixe annuelle	210 000 €	210 000 €	220 500 €	220 500 €
Rémunération variable	-€	-€	-€	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	-€	-€	-€
Jetons de présence	40 625 €	47 382 €	42 500 €	42 500 €
Avantages en nature	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €
TOTAL	257 825 €	264 582 €	270 200 €	270 200 €

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Synthèse de la rémunération de Monsieur Pascal PRIGENT en qualité de Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2023

Les différentes composantes de la rémunération globale du Directeur Général durant l'exercice 2023 ont été les suivantes :

- · une composante fixe;
- · une composante variable;
- · une allocation gratuite de stock-options et d'actions gratuites soumises à certaines conditions de présences et de performances ; et
- d'autres éléments attachés à l'exercice de son mandat, incluant :
 - un engagement de versement d'une indemnité en cas de cessation des fonctions à l'initiative de la Société, à certaines conditions, en particulier de performances; et
 - le bénéfice d'un véhicule de fonction et du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe.

Le Directeur Général n'est plus lié par un contrat de travail avec la Société.

Tableau n° 1 : Synthèse des rémunérations* et des options et actions gratuites attribuées au Directeur Général

Le tableau suivant donne la synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à Monsieur Pascal PRIGENT au titre des deux derniers exercices comptables.

	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2023
Pascal PRIGENT – Directeur Général*		
Rémunération due au titre de l'exercice	558 543 €	557 656 €
Valorisation selon IFRS 2 des options attribuées au cours de l'exercice**	45 896 €	76 507 €
Valorisation selon IFRS 2 des actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice***	27 994 €	30 061 €
TOTAL	632 433 €	664 224 €

^{*}Les montants indiqués sont en brut.

Tableau n° 2 : Rémunérations du Directeur Général

Le tableau suivant présente les rémunérations dues à Monsieur Pascal PRIGENT au titre des deux derniers exercices comptables et les rémunérations perçues par ce dernier au cours de ces mêmes exercice.

	Exercice clos le	Exercice clos le 31 décembre 2022		1 décembre 2023
	Montants dus	Montant versés	Montants dus	Montant versés
Pascal PRIGENT – Directeur Général				
Rémunération fixe de la période	375 000 €	375 000 €	393 750 €	393 750 €
Rémunération variable	142 500 €	162 504 €	147 656 €	142 500 €
Rémunération exceptionnelle	27 000 €	- €	-€	27 000 €
Jetons de présence	_€	- €	-€	-€
Avantages en nature	14 043 €	14 043 €	16 250 €	16 250 €
TOTAL	558 543 €	551 547 €	557 656 €	579 500 €

Synthèse des rémunérations allouée aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2023

La Société verse une rémunération à tous les membres de son Conseil d'Administration, à l'exception des sociétés Biotech Avenir et Ipsen, actionnaires de la Société et membres non indépendant du Conseil d'Administration.

La rémunération des administrateurs comprend une partie fixe pour chaque membre du Conseil d'Administration et une part variable en fonction de leur assiduité

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

^{**} Représentant 35 000 stock-options au titre de l'exercice 2022, et 35 000 stock-options au titre de l'exercice 2023.

^{***} Représentant 20 000 actions au titre de l'exercice 2022, et 10 000 actions au titre de l'exercice 2023.

Tableau sur les jetons de présence et les autres rémunérations perçus par les mandataires sociaux non dirigeants :

		Exercice clos le		Exercice clos le
		31/12/2022		31/12/2023
(En euros)	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Jean-François MOUNEY (2)				
Rémunération au titre du mandat	57 886	67 189	60 568	60 564
Autres rémunérations	310 659	310 659	298 446	298 446
TOTAL	368 545	377 848	359 014	359 010
Xavier GUILLE DES BUTTES (1)				
Rémunération au titre du mandat	83 930	92 547	80 660	80 660
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	83 930	92 547	80 660	80 660
Frédéric DESDOUITS (1) (3)				
Rémunération au titre du mandat	13 110	26 735	_	_
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	13 110	26 735	_	_
BIOTECH AVENIR (1)				
Représentée par Florence SEJOURNE				
Rémunération au titre du mandat	_	_	_	_
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	_	_	_	_
IPSEN (1)				
Représentée par Sandra SILVESTRI				
Rémunération au titre du mandat	_	_	_	_
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	_	_	_	_
Philippe MOONS (1) (4)				
Rémunération au titre du mandat	11 990	13 080	7 630	7 630
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	11 990	13 080	7 630	7 630
Anne-Hélène MONSELLATO (1)				
Rémunération au titre du mandat	45 780	47 960	39 240	39 240
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	45 780	47 960	39 240	39 240
Catherine LARUE (1)				
Rémunération au titre du mandat	46 325	50 921	43 600	43 600
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	46 325	50 921	43 600	43 600
Katherine KALIN (1)				
Rémunération au titre du mandat	40 330	46 870	39 240	39 240
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	40 330	46 870	39 240	39 240
Eric BACLET (1)				
Rémunération au titre du mandat	52 320	54 500	47 960	45 780
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	52 320	54 500	47 960	45 780
Jean-François TINE (1) (5)				
Rémunération au titre du mandat	38 150	44 690	43 600	39 240
Autres rémunérations	_	_	_	_
TOTAL	38 150	44 690	43 600	39 240
TOTAL	700 480	755 152	660 944	654 400

^{(1) :} Déduction faite du prélèvement forfaitaire obligatoire à la source de 12,8 %

^{(2) :} Brut + charges patronales

^{(3) :} Montant au prorata temporis pour 2022 ; Monsieur Frédéric Desdouits a décidé de quitter son poste d'administrateur de la Société en raison de ses activités nouvelles, son mandat n'a pas été proposé au renouvellement lors de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022

^{(4) :} Le Conseil d'Administration a décidé le 11 mars 2021 de nommer Monsieur Philippe MOONS en qualité de censeur ; sa rémunération est arrêtée sur la base des règles de détermination prévues pour les administrateurs jusqu'à cette date puis, à partir de cette date, sur la base des règles de détermination appliquées au censeur

^{(5) :} Montant au prorata temporis pour 2021 ; Monsieur Jean-François TINE a été coopté par décision du Conseil d'Administration du 26 février 2021 en remplacement de Monsieur Philippe MOONS, démissionnaire

Synthèse de la politique de rémunération des mandataires sociaux 2024 – Vote ex ante

La politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société est arrêtée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations. Dans l'établissement de cette politique, le Comité des Nominations et Rémunérations et le Conseil d'Administration s'assurent qu'elle se conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie, notamment au travers des objectifs de la rémunération variable et, le cas échéant, des conditions de performance des stock-options et des actions gratuites.

Le Comité des Nominations et Rémunérations et le Conseil d'Administration recherchent une cohérence avec les pratiques de marché et de l'industrie pour assurer (i) des niveaux de rémunération compétitifs, (ii) un lien étroit entre la performance de l'entreprise et les éléments de rémunération de ses dirigeants et, notamment, le maintien de l'équilibre entre performance court terme et moyen/long terme et (iii) le respect des standards de gouvernance auxquels la Société adhère.

La politique de rémunération des mandataires sociaux 2024 est détaillée au Chapitre 3.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 disponible sur le site internet de la Société (www.genfit.com). Une synthèse de ses éléments est présentée ci-dessous.

Synthèse de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration

Les différentes composantes de la rémunération globale du Président du Conseil d'Administration au titre de ses fonctions au sein de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont les suivantes :

- une rémunération fixe au titre de l'article L. 225-47 du Code de commerce : 220 500 euros pour l'exercice 2024;
- des jetons de présence rémunérant sa participation aux travaux de certains des Comités du Conseil d'Administration (en tant que membre et/ou Président), selon la répartition décidée par le Conseil d'Administration (cf. ci-après): le montant final dépendra du nombre de réunions effectivement tenues au cours de l'exercice 2024; et
- d'autres éléments attachés à l'exercice de son mandat, incluant notamment :
 - la mise à disposition d'un véhicule de fonction : à titre d'information, au titre de l'exercice 2023, le véhicule de fonction a représenté un avantage en nature d'une valeur de 7 200 euros ; et
 - le bénéfice du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas, par ailleurs, lié par un contrat de travail avec la Société.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, a souhaité en outre continuer à tenir compte, pour la détermination de la rémunération relative à l'exercice 2024 de Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration, des missions qu'il a souhaité continuer à lui confier depuis la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société afin d'assurer une continuité la plus efficace possible des activités de direction de la Société; en particulier depuis la réorientation de la stratégie de la Société entreprise et mise en œuvre depuis septembre 2020 et, plus récemment, depuis qu'elle assure le développement de certains de ses programmes de R&D en partenariat avec d'autres sociétés. Ces missions comprennent notamment :

- les tâches d'animation particulières des travaux du Conseil d'Administration relatives à la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie ; et
- les tâches d'animations particulières des travaux du Conseil d'Administration et de certains de ses Comités qui résultent à la fois du recrutement de plusieurs nouveaux membres depuis le mois de juin 2020 et de l'évolution de l'environnement règlementaire (RSE, performance extra-financière, cybersécurité, etc.).

Synthèse de la politique de rémunération du Directeur Général

Les différentes composantes de la rémunération globale du Directeur Général au titre de ses fonctions au sein du Groupe pour l'exercice 2024 sont les suivantes :

- une composante fixe : 405 562 euros bruts pour 2024 ;
- une composante variable qui peut représenter entre 0 % et 50 % de la composante fixe en fonction de la réalisation d'objectifs annuels fixés et évalués par le Conseil d'Administration. De surcroît, dans le cas d'une performance exceptionnelle manifeste dont la réalisation n'aurait pas été prise en compte dans la définition des objectifs, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations, peut décider de l'attribution d'un bonus exceptionnel plafonné à 25 % de la rémunération fixe annuelle :
- des éléments de motivation moyen terme constitués par l'attribution d'actions gratuites et de stock-options soumises à des conditions de présence et à la réalisation de conditions de performance: 35 000 stock-options et 20 000 actions gratuites; et
- · d'autres éléments attachés à l'exercice de son mandat, incluant :
 - un engagement de versement d'une indemnité (départ/non-concurrence) en cas de cessation des fonctions sous certaines conditions, en particulier de performance : maximum de dix-huit mois de rémunération fixe + variable annuelle ;
 - et le bénéfice d'un véhicule de fonction : à titre d'information, au titre de l'exercice 2023, le véhicule de fonction a représenté un avantage en nature d'une valeur de 6 687 euros ; et
 - le bénéfice du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe.

Par ailleurs, il est précisé que le Directeur Général n'est pas lié par un contrat de travail avec la Société.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Synthèse de la politique de rémunérations des membres du Conseil d'Administration

La Société verse une rémunération à tous les membres de son Conseil d'Administration, à l'exception des sociétés Biotech Avenir et Ipsen, actionnaires de la Société et membres non indépendant du Conseil d'Administration.

La rémunération des administrateurs comprend une partie fixe pour chaque membre du Conseil d'Administration et une part variable en fonction de leur assiduité.

La partie fixe varie en fonction :

- · du rôle joué par chaque administrateur au sein du Conseil d'Administration et des Comités de la Société ; et
- · de la fonction de Vice-Président du Conseil d'Administration ou de Président d'un Comité spécialisé, qui est davantage rémunérée.

Compte tenu de la fréquence des réunions observées ces dernières années, la part variable liée à l'assiduité est prépondérante par rapport à la part fixe.

Le tableau ci-après présente la grille de répartition des rémunérations allouée aux membres du Conseil d'Administration applicable à l'exercice 2024.

		Montant variable
(en euros)	Montant fixe annuel (1)	(par administrateur et par séance)
Membre du Conseil d'Administration	10 000	2 500
Membre d'un Comité du Conseil d'Administration	2 500	2 500
Vice-Président du Conseil d'Administration	10 000	Sans Objet
Président d'un Comité spécialisé du Conseil		
d'Administration	5 000	Sans Objet

⁽¹⁾ Calculé au pro rata temporis des mois de mandat de chaque administrateur.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2023, le Conseil d'Administration a décidé que Monsieur Éric BACLET percevrait, au titre de son rôle d'animateur et de rapporteur d'un Groupe de travail sur la cybersécurité, entre 4 et 6 jetons de présence d'une valeur unitaire de 2 500 euros brut par an, en fonction du nombre de réunion du Groupe de travail.

Au cours de cette même réunion, Conseil d'Administration a également décidé que Monsieur Jean-François TINÉ percevrait, au titre de son rôle coanimateur et co-rapporteur d'un Groupe de travail sur la stratégie financière, entre 4 et 6 jetons de présence d'une valeur unitaire de 2 500 euros brut par an, en fonction du nombre de réunion du Groupes de travail.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'allouer une rémunération exceptionnelle à l'un de ses membres pour l'exercice d'une mission ou d'un mandat au sens de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

GENFIT

DROITS DE VOTE ET ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL AU 29 MARS 2024

Ci-dessous, le nombre de droits de vote et d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2023 :

- Nombre total de droits de vote : 56 216 785
- Nombre d'actions composant le capital social : 49 834 983

Le capital de Genfit SA est composé de 49 834 983 actions d'une valeur nominale de 25 centimes d'euros entièrement libérées sous forme nominative ou au porteur au choix du titulaire.

Les actionnaires détenant leurs actions au nominatif depuis plus de deux ans bénéficient d'un droit de vote double.

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

EXPOSÉ SOMMAIRE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

Dans l'exposé ci-après, sauf indication contraire, les termes « GENFIT », la « Société », le « Groupe » et « nous » désignent le groupe de sociétés constitué par la société GENFIT et ses deux filiales. « GENFIT ». Le logo GENFIT et d'autres marques déposées ou enregistrées de GENFIT SA, telles que « NIS4® », « NIS2+® », « NASHNext® », « ELATIVE® », « RESOLVE-IT® », « UNVEIL-IT® » apparaissant dans la présente brochure, sont la propriété de GENFIT SA ou de ses filiales. Les autres marques de produits ou de services apparaissant dans ce rapport sont la propriété de leurs titulaires respectifs. Nous n'avons aucune intention d'utiliser ou de faire apparaître des marques ou noms commerciaux d'autres sociétés pour signifier qu'il existe une relation ou un quelconque partenariat avec ces sociétés.

SITUATION, ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ ET PERSPECTIVES DU GROUPE GENFIT

Situation

GENFIT, groupe biopharmaceutique fondé en 1999 et conduisant des essais cliniques de stade avancé, est engagé dans l'amélioration de la vie des patients atteints de maladies rares et graves du foie dont les besoins médicaux demeurent aujourd'hui largement insatisfaits.

Le groupe est composé de la société de droit français GENFIT SA (« la Société ») et de deux filiales détenues à 100% par cette dernière : GENFIT Corp. (filiale américaine) et Versantis AG (filiale suisse) dont les comptes sont consolidés avec ceux de GENFIT SA.

Grâce à son expertise dans le développement de molécules à haut potentiel des stades précoces jusqu'aux stades avancés de développement et de pré-commercialisation, GENFIT dispose aujourd'hui d'un portefeuille diversifié et en pleine expansion de solutions thérapeutiques et diagnostiques innovantes.

Celui-ci comprend aujourd'hui dix programmes. La franchise principale se focalise sur l'Acute-on-Chronic Liver Failure (ACLF) et inclut cinq aires thérapeutiques à différents stades de développement (préclinique, Phase 1, Phase 2, Phase 3): VS-01-ACLF, nitazoxanide (NTZ), SRT-015, CLM-022 et VS-02-HE. Une deuxième franchise inclut deux aires thérapeutiques qui ciblent d'autres indications graves du foie: GNS561 dans le Cholangiocarcinome (CCA) et VS-01-HAC dans les Troubles du Cycle de l'Urée (UCD) et l'Acidémie Organique (OA). En outre, en 2021, nous avons conclu un accord de licence avec Ipsen pour un programme propriétaire, élafibranor, qui avait été développé en interne jusqu'à la Phase 3 (incluse). Notre portefeuille inclut également une franchise diagnostique incluant NIS2+® dans la Metabolic dysfunction-associated steatohepatitis (MASH, autrefois connue sous le nom de stéatohépatite non-alcoolique (NASH)) et TS-01 qui cible les niveaux d'ammoniac dans le sang.

En 2021, GENFIT a signé un accord de licence exclusif avec Ipsen afin de développer, fabriquer et commercialiser élafibranor dans la PBC et d'autres indications³. La même année, Ipsen est devenu l'un des actionnaires les plus importants de GENFIT avec une prise de participation de 8% au capital de la Société.

GENFIT, installée à Lille, Paris, Zurich et Cambridge, MA (États-Unis), est une société cotée sur le Nasdaq Global Select Market et sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, Compartiment B (Nasdaq et Euronext : GNFT).

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION 44

³ A l'exception de la Chine, Hong Kong, Taiwan, Macau où Terns Pharmaceuticals détient les droits de licence exclusifs pour le développement et la commercialisation d'elafibranor

Vue d'ensemble des principaux programmes

Au cours des dernières années, GENFIT a fait un pivot stratégique vers l'Acute-On-Chronic Liver Failure (ACLF) et d'autres maladies hépatiques potentiellement mortelles, élargissant son pipeline de recherche pour y inclure des candidat-médicaments prometteurs qui visent à répondre aux besoins urgents et insatisfaits de cette pathologie grave :



Les étapes annoncées, publication de résultats et dates de lancement prévues sont sujettes à modifications.

PBC: Primary Biliary Cholangitis ou Cholangite Biliaire Primitive; ACLF: Acute-on-Chronic Liver Failure. CCA: Cholangiocarcinome; HAC: Hyperammonemic crises ou crises hyperammoniémiques; UCD = Urea Cycle Disorders ou Troubles du Cycle de l'Urée; OA = Organic Acidemias ou Acidémies Organiques; HE: Hepatic Encephalopathy ou Encéphalopathie Hépatique; MASH: Metabolic Dysfunction-Associated Steatohepatitis; NTZ: molécule repositionnée (Nitazoxanide); Tous les médicaments en cours de développement sont des composés expérimentaux qui n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité réglementaire dans les indications ciblées.

Principaux faits de l'activité du Groupe au cours de l'exercice 2023

Cholangite Biliaire Primitive (PBC) : Résultats positifs de l'essai de Phase 3 ELATIVE[®], suivi de la validation de demandes d'autorisation de mise sur le marché par la FDA, l'EMA et la MHRA (Royaume- Uni) et publication de ces résultats dans le New England Journal of Medicine

En juin 2023, GENFIT et Ipsen ont annoncé les premières données intermédiaires positives de l'essai pivot de Phase 3 ELATIVE® à 52 semaines évaluant élafibranor dans la PBC. Au cours de cet essai, un bénéfice thérapeutique significatif a été obtenu avec élafibranor, avec un taux de réponse élevé et un faible effet placebo sur le critère composite principal (une différence ajustée au placebo de 47 % (p<0,0001) entre les patients traités avec élafibranor 80 mg (51 %) et les patients sous placebo (4 %) ayant eu une réponse biochimique. Dans l'étude, élafibranor a été généralement bien toléré avec un profil de tolérabilité conforme à celui observé dans les études précédemment publiées.

Les résultats intermédiaires détaillés de l'essai pivot de Phase 3 ELATIVE® évaluant élafibranor dans la PBC ont été présentés en tant que late breaking data lors du congrès de l'AASLD (Boston, États-Unis) et publiés dans le New England Journal of Medicine en novembre 2023.

Ces données ont été utilisées pour soutenir les demandes d'autorisation auprès des autorités réglementaires dans le monde entier pour élafibranor en tant que traitement destinés aux patients atteints de PBC et présentant une réponse inadéquate ou une intolérance à l'acide ursodésoxycholique, le traitement de première ligne actuel dans cette indication.

La Food and Drug Administration (FDA) américaine a accordé une revue prioritaire au dossier de New Drug Application (NDA) en décembre 2023, et l'Agence européenne du médicament (EMA) a également validé la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour élafibranor. Un troisième dépôt réglementaire simultané d'élafibranor a été validé pour examen par la Medicines and Healthcare Products Regulatory Agency (MHRA) du Royaume-Uni.

L'acceptation des dépôts aux États-Unis et en Europe a déclenché un premier paiement d'étape pour GENFIT, reçu en février 2024, en application de l'accord de collaboration et de licence signé avec lpsen en 2021.

Acute-on-Chronic Liver Failure (ACLF): GENFIT renforce son leadership et ajoute des actifs supplémentaires à sa franchise ACLF

En mai 2023, GENFIT a signé un accord de licence pour les droits mondiaux exclusifs de l'inhibiteur d'ASK1 SRT- 015 (formulation injectable dans les pathologies aiguës du foie) avec Seal Rock Therapeutics, une société de stade clinique basée à Seattle, États-Unis, et développant des inhibiteurs des kinases dits « best-in-class » et « first-in- class ». Cet accord a été suivi par une autre acquisition en juillet 2023 ; GENFIT ayant signé un accord de licence pour les droits mondiaux exclusifs de CLM-022, un inhibiteur de l'inflammasome potentiellement « first-in-class », avec Celloram Inc, une société de biotechnologie basée à Cleveland, États-Unis. GENFIT s'appuiera sur les connaissances scientifiques acquises par Celloram sur cette molécule afin de finaliser les études dites « Investigational New Drug enabling » (« IND-enabling ») de cet actif au stade préclinique et d'obtenir une IND pour de futurs essais cliniques.

La franchise ACLF de GENFIT comprend désormais cinq actifs basés sur des mécanismes d'action différenciés s'appuyant sur des voies d'administration complémentaires.

- VS-01-ACLF (une technologie liposomale, conçue pour drainer l'ammoniac et d'autres toxines ACLF du sang). L'IND est en vigueur depuis le 17 avril 2023 et le premier patient a été randomisé dans l'essai de Phase 2 UNVEIL-IT[®] en juillet 2023. UNVEIL-IT[®] est une étude de preuve de concept ouverte, randomisée, contrôlée, multicentrique, visant à évaluer l'efficacité de VS-01, sa sécurité d'emploi et sa tolérabilité en sus de la norme de soins (SOC) en comparaison avec la SOC seule, chez des patients adultes atteints d'ACLF stades 1 et 2 avec ascites
- NTZ (un agent anti-bactérien ayant des effets anti-inflammatoires et hépatoprotecteurs)
- SRT-015 (formulation injectable), un inhibiteur d'ASK1 ayant des effets bénéfiques multi-systémiques
- CLM-022 (inhibiteur de l'inflammasome NLRP3 visant à inhiber l'inflammation systémique et la mort cellulaire)
- VS-02-HE (petite molécule visant à réduire l'hyperammoniémie, à stabiliser l'ammoniac sanguin et à prévenir l'encéphalopathie hépatique)

Franchise diagnostic : Publications dans des revues scientifiques de renom

2023 a été une année fructueuse pour NIS2+®, avec plusieurs articles publiés dans des revues scientifiques de renom, telles que le Journal of Hepatology, le *Journal of Hepatology Reports et Heptaology Communications*, qui ont toutes reconnu la performance et la précision de la technologie de diagnostic de GENFIT.

Engagement ESG: Reconnaissance par des organismes indépendants

Ethifinance a monté la notation ESG de GENFIT de bronze à or et a classé la Société au 2e rang sur 75 dans le secteur biopharmaceutique. Par ailleurs, ODDO Research a classé GENFIT comme « best-in-class » pour l'ESG dans son secteur, sur la base de deux critères principaux : l'impact de l'activité et la maturité ESG. GENFIT a également obtenu un « Prime status » de l'agence de notation ISS ESG, augmentant ainsi sa note de C à C+

Évolutions dans la gouvernance

En juin 2023, Madame Sandra Silvestri M.D., Ph.D., a remplacé Monsieur Steven Hildemann, M.D., Ph.D., en qualité de représentant permanent de la société Ipsen au Conseil d'Administration de GENFIT.

Au cours du premier semestre 2023, Madame Sakina Sayah Jeanne et Monsieur Tom Huijbers ont rejoint le Comité Exécutif de GENFIT, respectivement en tant que Vice-Président Exécutif Recherche & Sciences Translationnelles et Vice-Président Exécutif chargé des Affaires Réglementaires.

Perspectives 2024

PBC : un catalyseur majeur pouvant permettre de générer une nouvelle source de revenus

La validation du dépôt réglementaire d'élafibranor a été obtenue aux États-Unis, en Europe et au Royaume-Uni et un examen prioritaire du dossier de NDA a été accordé par la FDA américaine, avec une date cible du PDUFA fixée au 10 juin 2024.

Exécution de la feuille de route R&D

En 2024, GENFIT donnera la priorité aux programmes en cours de développement clinique, et à l'exécution des travaux de développement préclinique/non-clinique nécessaires à l'avancement de ses autres programmes de R&D.

Perspectives dans l'ACLF

GENFIT poursuivra ses efforts pour renforcer sa position de leader scientifique dans l'ACLF dans un contexte où ceux-ci ont basculé des maladies hépatiques chroniques vers certaines pathologies hépatiques aiguës, notamment dans l'ACLF; un domaine dans lequel il n'existe aucune solution thérapeutique à ce jour, et pour lequel le besoin médical est donc très important. Nos candidats médicaments ont été stratégiquement sélectionnés à partir de la physiopathologie de l'ACLF pour agir sur les voies les plus pertinentes via des mécanismes d'action différentiés et complémentaires.

- VS-01-ACLF: Phase 2 en cours, avec données intermédiaires attendues au second semestre 2024
- NTZ dans l'ACLF: Reformulation et préparation de la Phase 2 en 2024, afin d'initier une étude de preuve de concept au premier semestre 2025
- SRT-015 : Initiation d'une première étude chez l'homme visée pour le premier trimestre 2025
- CLM-022 : Une preuve de concept préclinique pourrait être obtenue d'ici fin 2024
- VS-02-HE: Initiation d'études dites « IND enabling » en 2024 en vue de leur achèvement espéré en 2025

Perspectives dans les autres maladies graves

GNS561 dans le cholangiocarcinome (CCA)

L'essai clinique de Phase 1b/2a de GNS561 est actuellement en cours et des données préliminaires de Phase 1b sont attendues d'ici fin 2024.

VS-01-HAC

Une fois l'étude de faisabilité non-clinique terminée, nous prévoyons d'optimiser la formulation pour une implémentation spécifiquement pédiatrique et des études permettant de préparer le dossier pour le passage en clinique (IND enabling) seront menées avec un objectif d'achèvement en 2024.

Franchise diagnostic

NIS2+®: Le tout premier médicament homologué pour la MASH pourrait entraîner un besoin accru d'un test non- invasif

Le 14 mars 2024, Madrigal Pharmaceuticals a annoncé l'homologation par la FDA de Rezdiffra™ (resmetirom) en association avec un régime alimentaire et de l'activité physique pour le traitement des adultes atteints de MASH non cirrhotique présentant une fibrose hépatique modérée à avancée. Rezdiffra™ est donc le tout premier médicament homologué pour le traitement de la MASH, ce qui devrait renforcer l'attention portée au diagnostic dans les années à venir.

Dans ce contexte, notre objectif est de poursuivre notre plan de publication scientifique, en nous concentrant particulièrement sur les capacités de NIS2+® en tant qu'outil potentiel de suivi de la réponse d'un patient à un traitement, et également d'avancer dans le développement d'une version IVD du test, soit en collaboration avec un partenaire commercial, soit par nous-mêmes, afin de rendre NIS2+® accessible au plus grand nombre de patients possible dans le monde entier.

TS-01 : En cours de développement pour mesurer le taux d'ammoniac dans le sang

Le développement de TS-01, un dispositif basé sur la technologie de polymersomes pour mesurer le taux d'ammoniac dans le sang, est réalisé en collaboration avec la ZHAW School of Engineering. Les prochaines étapes comprennent la validation du test sanguin et la poursuite de la miniaturisation de l'appareil.

RÉSULTAT FINANCIERS

COMPTE DE RÉSULTAT (COMPTES SOCIAUX)

	Notes	Exercice clos	le
(en milliers d'euros)		31/12/2023	31/12/2022
Produits d'exploitation	15		
Chiffre d'affaires		28 565	20 195
Autres produits d'exploitation		3 757	421
TOTAL - PRODUITS D'EXPLOITATION		32 322	20 615
Charges d'exploitation	16		
Achats de marchandises, mat. premières et autres approv.		(1 134)	(1 298)
Autres achats et charges externes		(40 960)	(36 268)
Impôts, taxes et versements assimilés		(202)	(199)
Salaires		(10 043)	(9 303)
Charges sociales		(4 303)	(4 053)
Dotations aux amortissements		(933)	(1 115)
Dotations aux provisions		0	3
Autres charges		(590)	(994)
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION		(58 165)	(53 226)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(25 843)	(32 611)
Produits financiers			
Autres intérêts et produits assimilés		3 347	742
Différences positives de change		0	7 366
Charges financières			
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions		(827)	(37)
Intérêts et charges assimilées		(2 122)	(2 109)
Différences négatives de change		(890)	(282)
RESULTAT FINANCIER		(492)	5 679
Produits exceptionnels			
Produits exceptionnels sur opérations en capital		252	32
Reprises sur provisions et transferts de charges exceptionnelles		546	400
Charges exceptionnelles			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		0	(9)
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		(94)	(98)
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		(361)	(121)
RESULTAT EXCEPTIONNEL		342	204
Impôt sur les bénéfices	17	5 807	6 017
RESULTAT NET		(20 187)	(20 711)

BILAN - ACTIF (COMPTES SOCIAUX)

			A la date du 31/12/2023		A la date du 31/12/2022
	_		Amort. &		***********
(en milliers d'euros)		Brut	dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	1				
Frais d'établissement		1	(1)	0	0
Concessions, brevets et droits similaires		1 771	(1 428)	343	461
Autres immobilisations incorporelles		2 050	0	2 050	0
Immobilisations corporelles	1				
Constructions		300	(122)	178	163
Equipements scientifiques		4 538	(3 735)	803	928
Autres immobilisations corporelles		3 258	(2 526)	731	719
Immobilisations financières	1				
Participations		49 776	(785)	48 991	49 776
Autres titres immobilisés		1 469	(475)	994	1 033
Prêts		472	0	472	428
Autres immobilisations financières		804	0	804	849
TOTAL - ACTIF IMMOBILISE		64 439	(9 072)	55 367	54 356
ACTIF CIRCULANT					
Stocks	2	45	(40)	4	4
Avances et acomptes versés sur commandes		334	0	334	517
Créances	3				
Clients et comptes rattachés		18 526	0	18 526	3 338
Autres créances		22 226	0	22 226	12 703
Trésorerie	4				
Valeurs mobilières de placement		67 530	0	67 530	123 620
Disponibilités		6 701	0	6 701	13 147
TOTAL - ACTIF CIRCULANT		115 361	(40)	115 320	153 330
Charges constatées d'avance		2 552	0	2 552	1 799
Charges à répartir sur plusieurs exercices		569	0	569	881
Ecarts de conversion actif		19	0	19	18
TOTAL - ACTIF		182 940	(9 112)	173 827	210 384

BILAN - PASSIF (COMPTES SOCIAUX)

	Notes	A la date du		
(en milliers d'euros)		31/12/2023	31/12/2022	
CAPITAUX PROPRES				
Capital social	9	12 459	12 459	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		421 449	421 449	
Réserves		7 019	7 019	
Report à nouveau		(349 981)	(329 270)	
Résultat de l'exercice		(20 187)	(20 711)	
Provisions réglementées		464	113	
TOTAL - CAPITAUX PROPRES		71 224	91 059	
AUTRES FONDS PROPRES				
Avances conditionnées	10	0	3 229	
TOTAL - AUTRES FONDS PROPRES		0	3 229	
PROVISIONS				
Provisions pour risques	11	19	18	
Provisions pour charges	11	40	516	
TOTAL - PROVISIONS		59	534	
DETTES	12			
Dettes financières				
Emprunts obligataires		57 356	57 356	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		11 678	15 235	
Emprunts et dettes financières diverses		17	17	
Dettes d'exploitation				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		10 206	9 120	
Dettes diverses				
Dettes fiscales et sociales		6 846	8 689	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		367	467	
Autres dettes		512	457	
TOTAL - DETTES		86 982	91 341	
Produits constatés d'avance	13	15 447	24 184	
Ecarts de conversion passif		116	36	
TOTAL - PASSIF		173 827	210 384	

ÉTAT DU RÉSULTAT NET (COMPTES CONSOLIDÉS ÉTABLIS EN NORMES IFRS)

		Exercice clos le		
(en milliers d'euros, sauf résultat par action)	Notes	31/12/2022	31/12/2023	
Produits d'exploitation				
Revenus	7	20 195	28 565	
Autres produits	7	6 371	9 610	
Produits d'exploitation		26 566	38 176	
Charges d'exploitation				
Frais de recherche et développement	8	(35 818)	(46 503)	
Frais généraux et administratifs	8	(16 405)	(17 741)	
Frais marketing et de pré-commercialisation	8	(992)	(876)	
Frais de réorganisation et restructuration	8	11	505	
Autres produits et charges opérationnels	8	(652)	(141)	
Résultat opérationnel		(27 289)	(26 580)	
Produits financiers	10	8 212	3 680	
Charges financières	10	(4 758)	(5 614)	
Résultat financier		3 453	(1 934)	
Résultat net avant impôt		(23 836)	(28 514)	
Produit / (charge) d'impôt	11	116	(380)	
Résultat net		(23 719)	(28 894)	
Résultat de base / dilué par action attribuable aux actionnaires				
Résultat de base par action (€/action)	12	(0,48)	(0,58)	
Résultat dilué par action (€/action)	12	(0,48)	(0,58)	

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE (COMPTES CONSOLIDÉS ÉTABLIS EN NORMES IFRS)

Actif

		A la date du	
(en milliers d'euros)	Notes	31/12/2022	31/12/2023
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13	136 001	77 789
Créances clients et autres débiteurs courants	16	15 906	32 707
Autres actifs financiers courants	18	4 550	0
Autres actifs courants	19	1 998	2 615
Stocks	_	4	4
Total - Actifs courants		158 459	113 115
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles	14	43 957	48 761
Immobilisations corporelles	15	8 210	7 872
Autres actifs financiers non courants	18	4 914	4 125
Impôt différé actif	11	0	0
Total - Actifs non courants		57 081	60 758
Total - Actif		215 540	173 872

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

Passif

(en milliers d'euros)		A la date du	
	Notes	31/12/2022	31/12/2023
Passifs courants			
Emprunts obligataires courants	20	415	415
Autres passifs financiers courants	20	4 665	7 510
Dettes fournisseurs et autres créditeurs courants	22	14 845	18 799
Revenus et produits différés courants	23	14 479	11 692
Provisions courantes	24	61	40
Dettes d'impôt exigible	11	4 906	23
Total - Passifs courants		39 370	38 480
Passifs non courants			
Emprunts obligataires non courants	20	49 861	52 206
Autres passifs financiers non courants	20	20 334	10 047
Dettes fournisseurs et autres créditeurs non courants	22	448	0
Revenus et produits différés non courants	23	9 706	3 755
Avantages au personnel non courants	25	782	978
Impôt différé passif	11	510	455
Total - Passifs non courants		81 641	67 441
Capitaux propres			
Capital social	26	12 459	12 459
Primes d'émission	_	444 683	445 261
Réserves consolidées	_	(337 550)	(361 870)
Ecarts de conversion	_	(1 344)	996
Résultat net	_	(23 719)	(28 894)
Total - Capitaux propres		94 528	67 951
Total - Passif et capitaux propres		215 540	173 872

10 DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale du 22 mai 2024



Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

Uptevia

Service Assemblées Générales

90-110 Esplanade du Général de Gaulle

92931 Paris La Défense Cedex

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

Je soussigné(e),
NOM (ou dénomination sociale) :
Prénom (ou forme de la société) :
Domicile (ou siège social) :
Propriétaire du nombre d'actions GENFIT suivant :
demande l'envoi** des informations visées aux articles R.225-81 et R 225-83 du Code de commerce, autres que celles contenues dans la présente brochure.
Fait à :
Le :
Signature :
* Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande
** Conformément à l'article R 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures.
Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :

GENFIT BROCHURE DE CONVOCATION

NOTES:

AVERTISSEMENT

Cette brochure contient des déclarations prospectives à propos de GENFIT, y compris au sens où l'entend le Private Securities Litigation Reform Act de 1995, et en particulier des déclarations prospectives relatives aux étapes clés et perspectives relatives à ses programmes cliniques et précliniques, en particulier la disponibilité des premières données pour UNVEIL-IT® et l'essai clinique de GNS561 dans le CCA, à l'homologation potentielle par la FDA et d'autres autorités réglementaires d'élafibranor pour le traitement de la PBC, les perspectives de recevoir des paiements d'étapes et des royalties sous réserve de l'approbation et de la commercialisation d'élafibranor dans la PBC, à l'avenir et au développement de NIS2®, et de TS-01, aux perspectives commerciales d'élafibranor et à son potentiel en tant qu'option thérapeutique pour les patients, à nos perspectives financières, y compris nos projections de flux de trésorerie et de consommation de trésorerie, et à nos projections d'activité commerciale. L'utilisation de certains mots, comme « penser », « potentiel », « espérer », « s'attendre », « devrait », « pourrait » et d'autres tournures ou expressions similaires, a pour but d'identifier ces déclarations prospectives. Bien que la Société considère que ses projections sont basées sur des hypothèses et attentes raisonnables de sa Direction Générale, ces déclarations prospectives peuvent être remises en cause par un certain nombre d'aléas et d'incertitudes connus ou inconnus, ce qui pourrait donner lieu à des résultats substantiellement différents de ceux décrits, induits ou anticipés dans lesdites déclarations prospectives. Ces aléas et incertitudes comprennent, parmi d'autres, les incertitudes inhérentes à la recherche et développement, en ce compris celles liées à la sécurité d'emploi des candidats-médicaments, au progrès, aux coûts et aux résultats des essais cliniques prévus et en cours, aux examens et autorisations d'autorités réglementaires aux États Unis, en Europe et au niveau mondial concernant les candidats-médicaments et solutions diagnostiques, au succès commercial potentiel d'élafibranor s'il était approuvé par les autorités règlementaires, à la fluctuation des devises, à la capacité de la Société à continuer à lever des fonds pour son développement. Ces aléas et incertitudes comprennent également ceux développés au chapitre 2 « Facteurs de Risques et Contrôle Interne » du Document d'Enregistrement Universel 2023 de la Société déposé le 5 avril 2024 auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») qui est disponible sur les sites internet de GENFIT (www.genfit.fr) et de l'AMF (www.amf.org) et ceux développés dans les documents publics et rapports déposés auprès de la Securities and Exchange Commission américaine (« SEC »), dont le Document de Form 20-F déposé auprès de la SEC à la même date, et dans les documents et rapports consécutifs déposés auprès de l'AMF et de la SEC ou rendus publics par ailleurs par la Société. De plus, même si les résultats, la performance, la situation financière et la liquidité de la Société et le développement du secteur industriel dans lequel elle évolue sont en lique avec de telles déclarations prospectives, elles ne sauraient être prédictives de résultats ou de développements dans le futur. Ces déclarations prospectives ne sont valables qu'à la date d'élaboration de la présente brochure. Sous réserve de la règlementation applicable, la Société ne prend aucun engagement de mise à jour ou de révision des informations contenues dans la présente brochure, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'évènements futurs ou autres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 MAI 2024

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 12 465 245,75 euros réparti en 49 860 983 actions de nominal 0,25 euro

Siège social : Parc Eurasanté - 885, avenue Eugène Avinée - 59120 LOOS - France

www.genfit.com | contact@genfit.com

424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

